



PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mme Sarah ROUAS,

Agissant en qualité de présidente du collectif d'orientation de l'association « MLC44 » - dont le siège social est 8 rue de Saint Domingue 44200 NANTES, ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 7 avril 2015 sous le n° W442015307 et publiée au Journal Officiel, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du collectif de 15 décembre.

D'UNE PART,

ET

-Mme Suzanne Bacave,

Agissant en qualité de représentant du conseil d'administration de l'association « Le Rozo, monnaie locale », dont le siège social est 2 bis Av Albert De Mun, 44600 Saint-Nazaire, ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 23 avril 2016 sous le n°w443004817 , et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du collectif de gestion en date du 2 juillet 2025 et de l'assemblée générale du 19 décembre 2025.

D'AUTRE PART,n°

Il a été arrêté en vue de la fusion de l'association MLC44 et du Rozo par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – L'association « MLC 44 » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :
« l'émission et la gestion de la monnaie locale complémentaire sur le territoire de la Loire-Atlantique.

La durée de l'association est indéterminée.

II – L'association « Le Rozo, monnaie locale » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - le lancement, l'établissement des règles de fonctionnement, la gestion et la promotion de la monnaie locale complémentaire et citoyenne dénommée « Le Rozo ». ... ».

Elle se déploie dans la région de Saint-Nazaire

La durée de l'association est indéterminée.

III - Les motifs et buts qui ont incité le collectif d'orientation de l'association absorbante et les membres de l'association absorbée à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Utiliser au mieux les complémentarités et les expériences acquises par les deux associations au cours de leurs années d'activité au service des monnaies locales et mutualiser leurs forces sur le territoire de la Loire-Atlantique.

IV - Les comptes de La MLC44 et du Rozo utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025.

V - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, l'association absorbante MLC44 procédera à une agrégation des comptes des deux associations.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par le Rozo à MLC44.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en six parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par Le Rozo.
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de l'association absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LE ROZO A MLC44

Madame Suzanne Bacave, agissant au nom et pour le compte du Rozo, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

A MLC44, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Sarah Rouas, présidente du collectif d'orientation de la MLC44, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite association « Le Rozo, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1/1/2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

Total de l'actif : **Données à préciser**

Total du passif **Données à préciser**

Soit un apport net de **Données à préciser (montant à écrire en lettres)**

Le détail du bilan figure en annexe aux présentes.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par Le Rozo à MLC44 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'association absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2025 s'élève à : **Données à préciser** dont l'essentiel soit **Données à préciser** correspond au montant des coupons Rozo actuellement en circulation.

Le représentant du Rozo certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de l'association au 31/12/2025 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans l'association absorbée, à la date susvisée du 31/12/2025, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que l'association absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

MLC44 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour le Rozo continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2026 par le Rozo seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à MLC44, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/01/2026.

A cet égard, le représentant du Rozo déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31/12/2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de l'association absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31/12/2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif social courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'association absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) L'association absorbante prendra les biens et droits, et dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme l'association absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge du Rozo.

3) L'association absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'association absorbée.

4) L'association absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) L'association absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) L'association absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) L'association absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de l'association absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige l'association qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de MLC44 tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de l'association absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'association absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A MLC44 PAR LE ROZO

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par le Rozo s'élève à la somme de **Données à préciser**

Le passif pris en charge par MLC44 au titre de la fusion s'élève à la somme **de Données à préciser.**

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **Données à préciser**

2) Rémunération des apports

L'apport d'une association à une autre ne donne lieu à aucune rémunération, mais en contrepartie de la fusion les adhérents du Rozo deviendront de droit adhérents de MLC44,

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de l'association absorbée déclare :

SUR L'ASSOCIATION ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale des membres du Rozo ;
- 2) Approbation de la fusion, par l'assemblée générale de MLC44 .

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des associations.

FORMALITES

L'association absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'association absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des associations en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites associations.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Nantes, le

Le Président de MLC44

La Co-Présidente du ROZO

Madame Sarah ROUAS

Madame Suzanne Bacave

En cinq exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
Un pour le dépôt à la préfecture.
UN pour l'INPI